

Objet	Suite à des contrôles d'inspection du travail, le sujet des taux de concentration des poussières de farine fait l'objet d'une réglementation particulière. Cette note a pour objet de simplifier la compréhension du sujet et prendre les mesures nécessaires de prévention.
Mots clés	Poussières – farine – maladie professionnelle – agent chimique dangereux - prévention
Documents attachés	Note du cabinet conseil DELCADE – mai 2026
Contact	Wilson Piques wpiques@febpf.fr – Denis Grivet dgrivet@febpf.fr

1. Objet

La **santé physique et mentale des salariés** de la branche ainsi que leur **sécurité** sont des **priorités** pour nos entreprises.

Dans ce cadre, nous vous proposons une **note d'information** sur un sujet spécifique : **la concentration des poussières de farine dans nos entreprises**.

De manière générale, l'Administration est amenée à effectuer des **contrôles** notamment au sujet de la mise en place et du suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact).

Au travers de cette note, nous souhaitons vous apporter **des recommandations** relatives à la **gestion de la présence des poussières de farine dans les locaux de travail**.

2. Définitions

Positionner les définitions qui figurent en fin de note

Locaux à pollution spécifique : les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine ainsi que locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires (R. 4222-3 du code du travail)

Poussière alvéolaire : Toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires (R. 4222-3 du code du travail)

<https://www.inrs.fr/risques/poussieres/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Poussière totale : toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde (R. 4222-3 du code du travail)

Agent chimique : tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'un mélange, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché (R.4412-2 du code du travail)

Agent chimique dangereux : Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement fixé au R4411-6, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques **et** des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle (R. 4412-3 du code du travail)

Source INRS et AMELI

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau.html?refINRS=RG%2065>

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau.html?refINRS=RG%2066>

https://www.ameli.fr/paris/entreprise/tableau_recommandations?page=6 voir la recommandation R439

3. Contexte réglementaire

Etant locaux à pollution spécifique, plusieurs zones de nos ateliers de production et nos magasins (stockage des matières premières, zones de pétrissage et de fabrication des produits...) sont **soumis à une réglementation spécifique relative aux poussières**.

La **farine en suspension est une poussière alvéolaire** pouvant être à l'origine de maladies telles que les **rhinites, asthme ou encore des dermatites** (Source INRS et site AMELI)

Le décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 met à jour l'article R. 4222-10 du code du travail prévoyant **des taux d'empoussièrément** selon la nature des poussières, évalués sur une période de huit heures, ne devant pas dépasser :

- 4 milligrammes par mètre cube d'air pour les poussières totales ;
- et **0,9 milligrammes par mètre cube d'air pour les poussières alvéolaires**.

La farine est un agent « chimique », au même titre que l'eau par exemple, **mais ne figure pas** dans les **listes des substances chimiques des règlements européens CLP et REACH ni dans la liste des substances ou mélanges dangereux fixée dans le code du travail** (R. 4411-6 du code du travail renvoyant à l'annexe I du règlement CLP (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008).

De plus, **la farine ne dispose pas de valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)** attribuée pour une substance dangereuse (**différent du taux d'empoussièrément fixé par R.4222-10**) (R. 4412-3 alinéa 2 et R. 4412-149 du code du travail)

Le législateur a expressément visé, dans le code du travail, de nombreuses substances dangereuses (silice cristalline, poussières de bois, formaldéhyde, échappements Diesel, etc.) ainsi que certaines poussières et fractions alvéolaires, **sans mentionner les poussières de farine alors même que les pathologies professionnelles des boulangers sont anciennes et largement connues** (tableau n° 66 créé par le décret n° 77-624 du 2 juin 1977).

Par ailleurs, bien que la jurisprudence en matière de santé et de sécurité dans le domaine de la boulangerie pâtisserie soit dense, aucune jurisprudence ne qualifie la farine d'agent chimique dangereux.

Enfin, la rédaction prévue à l'alinéa 2 de l'article R4412-3 du code du travail conditionne la définition de l'agent chimique dangereux à **l'existence de 2 critères cumulatifs** :

- Avoir **un risque sur la santé** en raison de ces propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques ;
- **ET des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation.**

Le texte ne se borne pas à viser un « danger intrinsèque » abstrait, mais intègre expressément la notion de risque, laquelle suppose la probabilité de réalisation du potentiel de nuisance « dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition ».

En conclusion, bien que le critère numéro 1 soit rempli (cf. maladies professionnelles), en l'absence de mention spécifique de la farine dans le code du travail ou de VLEP, **la farine ne peut être, automatiquement, considérée comme un agent chimique dangereux (ACD)** au sens du code du travail.

Cependant, **elle peut le devenir « par usage » selon sa présence sur le lieu de travail ou son utilisation** (degré de dispersion, quantités manipulées, efficacité des protections, niveau réel d'empoussièrement...) (R. 4412-3 alinéa 2 du code du travail).

4. Conséquences opérationnelles

Afin d'éviter que la farine ne soit considérée comme un ACD, il convient de prévenir le risque lié à sa présence sur le lieu de travail (degré de dispersion, quantités manipulées, efficacité des protections, niveau réel d'empoussièrement...) (R. 4412-3 alinéa 2 du code du travail) avec :

- Une évaluation du risque faite et **mise à jour à minima annuellement** dans le **DUERP/PAPRI Pact** ;
- Un **contrôle de l'empoussièrement** lié à la farine :
 - o Pour une mesure inférieure à 0.5mg/m³ d'air (Norme INRS) = niveau de risque maîtrisé ;
 - o Entre 0,5 et 0.9 mg/m³ d'air = nécessité de prévoir des mesures complémentaires ;
 - o Au-delà de 0.9mg/m³ d'air = une action urgente est nécessaire ;
- Des **mesures de captages à la source** avec un protocole fiable non contestable ;
- Des **dispositifs d'élimination des poussières** systèmes d'aspiration et de nettoyage adéquat ;
- Des **actions de sensibilisation et de formation** le cas échéant, pour limiter les émissions pendant les manipulations ;
- Des **mesures de prévention générales comprenant la mise** en œuvre de mesures de protection adaptées, collectives et individuelles, matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières, la conception et l'organisation de méthodes de travail adaptées ...

5. Logigramme de synthèse

